

## Situations juridiques

<b>CODE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>DEFINITION</b>	<b>STATUTS POSSIBLES</b>	<b>DATE DE DEBUT</b>	<b>DATE DE FIN</b>
000	Situation normale	Se trouve dans cette situation l'entité à laquelle n'est applicable aucune autre situation et qui, comme l'intitulé l'indique, est dans une situation normale.	AC	01.01.1900	31.12.9999
001	Création juridique	Cette situation juridique est utilisée pour les entités dont les statuts ont déjà été rédigés, mais qui n'ont pas encore obtenu de personnalité juridique.  Cette situation juridique est utilisée lorsque les notaires déposent les actes d'une entité de manière électronique via l'application e-depot.	JU	01.01.1800	31.12.9999
002	Prorogation	Il s'agit de la prorogation d'un sursis prononcé dans le cadre d'un concordat judiciaire. (article 34 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire). Dans ce cas, il y a lieu de se référer aux codes relatifs au sursis définitif. (code 041).	/	01.01.1800	01.01.2001
003	Remplacement du numéro d'entreprise	Il s'agit d'une entité qui a reçu (erronément) deux ou plusieurs numéros d'entreprise différents (doublon). Cette situation juridique succède toujours à la situation juridique 006.	AF	01.01.1900	31.12.9999
006	Arrêt pour cause de remplacement du numéro d'entreprise	Il s'agit de l'arrêt d'une entité qui a reçu (erronément) deux ou plusieurs numéros d'entreprise différents (doublon) et dont le numéro d'entreprise en question n'est pas conservé. Cette situation juridique apparaît toujours en association avec 003 - remplacement du numéro et précède toujours cette situation juridique.	ST	01.01.1800	31.12.9999
010	Dissolution de plein droit	Se trouve dans cette situation l'entité qui finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été créée.	AC, BK	01.01.1800	31.12.9999
011	Cessation des activités en Belgique (entité étrangère)	Ce code s'applique lorsqu'une entité étrangère n'exerce plus d'activités nécessitant une inscription dans la BCE conformément à l'article III.16 du CDE. C'est le cas lorsqu'elle ne doit plus enregistrer de succursale, d'unité d'établissement ou (de demande) de qualité ou d'autorisation dans la BCE.	ST	01.01.1900	31.12.9999
012	Dissolution volontaire – liquidation	Se trouve dans cette situation l'entité dans laquelle il y a une décision de l'assemblée générale de cesser les activités de l'entité et de la dissoudre. La liquidation de l'entité est ouverte.  La dissolution volontaire d'une entité ne signifie pas nécessairement la fin de ses activités. En effet, les entités dissoutes sont réputées exister pour leur liquidation.	AC, BK	01.01.1900	31.12.9999
013	Dissolution judiciaire ou nullité	Se trouve dans cette situation l'entité pour laquelle il existe une décision du juge de dissoudre l'entité. L'entité peut encore éventuellement continuer ses activités jusqu'à la fin de sa liquidation.  Les cas suivants sont concernés : - dissolution prononcée par le juge - nullité : décision judiciaire prononçant la nullité de l'entité (par ex. si l'acte constitutif	AC, BK	01.01.1900	31.12.9999

		n'est pas établi en la forme requise). La nullité produit les effets d'une dissolution.			
014	Clôture de liquidation	Se trouve dans cette situation l'entité pour laquelle il existe une décision de l'assemblée générale ou du juge qui met fin à la période pendant laquelle le liquidateur a payé les dettes et réparti les biens restant de la société. La liquidation est donc clôturée. L'assemblée générale ou le tribunal confirme aussi que le liquidateur a bien fait son travail (= décharge du liquidateur).	ST	01.01.1800	31.12.9999
015	Arrêt d'une entité sans personnalité juridique	Il s'agit de la situation juridique d'une association sans personnalité juridique qui n'existe plus ou dont l'inscription dans la BCE n'est plus obligatoire.	ST	01.01.1900	31.12.9999
016	Cessation d'activité d'une entité personne physique	Il s'agit de l'arrêt des activités d'une entité personne physique.	ST	01.01.1800	31.12.9999
017	Transfert d'une entité enregistrée personne physique	Le transfert d'une entité - non personne morale - sur base d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit d'un propriétaire aux tiers (famille, acheteur, personnel, ...)	ST	01.01.1800	31.12.9999
018	Arrêt de l'identification	Il s'agit de l'arrêt d'une entité identifiée dans la BCE. Ce sont des entités personnes physiques ou des entités personnes morales étrangères qui ont obtenu un numéro d'entreprise parce qu'elles ont introduit une demande d'autorisation ou de qualité ou qu'elles ont dû se faire connaître auprès d'une autorité compétente.	ST	27.11.2009	31.12.9999
019	Arrêt d'une entité EDRL ou non UE	Il s'agit de l'arrêt des activités en Belgique d'un prestataire de services étranger sans établissement en Belgique.	ST	27.11.2009	20.11.2020
020	Réunion des parts en une seule main	Il s'agit de la situation dans laquelle toutes les actions d'une société sont réunies entre les mains d'une seule personne, si cela entraîne la dissolution de plein droit de la société.	AC	01.01.1800	31.12.9999
021	Fusion par absorption	Il s'agit d'une entité A qui « absorbe » le patrimoine d'une entité B : $A + B = A$ . C'est l'opération par laquelle une ou plusieurs entités transfèrent à une autre entité, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement.	ST	01.01.1800	31.12.9999
022	Fusion par constitution d'une nouvelle entité	Il s'agit des entités A et B qui s'unissent pour créer une entité C : $A + B = C$ . C'est l'opération par laquelle plusieurs entités transfèrent à une nouvelle entité qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement.	ST	01.01.1800	31.12.9999
023	Scission	Ce code n'est plus utilisé. Il y a lieu de se référer aux différents type de scission (codes 024 à 026).	ST	01.01.1900	26.10.2006
024	Scission par absorption	Il s'agit d'une entité A qui transfère son patrimoine à plusieurs autres entités B, C et D existantes. C'est l'opération par laquelle une entité transfère à plusieurs entités, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, passivement et activement.	ST	01.01.1900	31.12.9999

025	Scission par constitution de nouvelles entités	Il s'agit d'une entité A qui transfère son patrimoine à plusieurs autres entités X, Y et Z nouvellement constituées. C'est l'opération par laquelle une entité transfère à plusieurs entités qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, passivement et activement.	ST	01.01.1900	31.12.9999
026	Scission mixte	Il s'agit d'une entité A qui transfère son patrimoine à des entités existantes et à des entités nouvellement constituées. C'est l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une entité transfère à une ou plusieurs entités existantes et à une ou plusieurs entités qu'elle constitue l'intégralité de son patrimoine, passivement et activement.	ST	01.01.1800	31.12.9999
030	Concordat judiciaire avant faillite	Le concordat peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la continuité de son entité est menacée par des difficultés pouvant conduire à plus ou moins bref délai à une cessation de paiement. Le concordat ne peut être accordé que si la situation financière de l'entité peut être assainie et si son redressement économique semble possible. Le concordat avant faillite vise, par exemple, le cas où une demande de concordat introduite est rejetée pour non-respect des conditions d'octroi du sursis ou en cas de révocation du sursis, tant provisoire que définitif. Le tribunal pourra dans le jugement de rejet du concordat prononcer une faillite d'office (article 33 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire). La loi relative au concordat judiciaire a été abrogée. Il y a lieu de se référer aux codes de sursis (codes 040 à 043).	AC	01.01.1900	01.01.1998
031	Concordat judiciaire après faillite	Il s'agit de la demande en concordat effectuée par le commerçant ou le ministère public alors qu'une demande en faillite ou un aveu de faillite a été introduit (article 7 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites). La loi relative au concordat judiciaire a été abrogée. Il y a lieu de se référer aux codes de sursis (codes 040 à 043).	AC	01.01.1900	01.01.1998
040	Sursis provisoire	Il s'agit d'une période pendant laquelle la situation financière d'un débiteur est analysée et au terme de laquelle une solution aux problèmes financiers doit être trouvée (= plan de redressement). A défaut, la faillite peut être déclarée. Si tout va bien, le sursis définitif est prononcé. En d'autres termes, c'est une période de « répit » accordée, dans le cadre d'une procédure en concordat et par jugement, au débiteur ; période de suspension des saisies et voies d'exécution pendant laquelle un plan de redressement ou de paiement doit être établi. Le tribunal désigne, en outre, un ou plusieurs commissaires au sursis et invite les créanciers à faire la déclaration de leurs créances. (article 13 et suivants de la loi du 17 juillet 1997	AC	01.01.1900	31.12.2010

		relative au concordat judiciaire). La loi relative au concordat judiciaire a été abrogée.			
041	Sursis définitif	Il s'agit d'une période pendant laquelle le plan de redressement, solution trouvée aux problèmes financiers du débiteur, est exécuté. C'est la période (suivant le sursis provisoire) pendant laquelle il est procédé à l'exécution du plan de redressement ou de paiement dans le cadre d'une procédure en concordat, l'approbation du sursis définitif par le tribunal rend le plan de redressement ou de paiement contraignant pour tous les créanciers concernés (sauf éventuelles adaptations). (article 31 et suivants de la loi relative au concordat judiciaire). La loi relative au concordat judiciaire a été abrogée.	AC	01.01.1900	31.12.2010
042	Révocation du sursis	La loi relative au concordat judiciaire a été abrogée le 31.01.2009 sous réserve de l'application des procédures en cours.  Il s'agit de l'annulation du sursis provisoire ou du sursis définitif dû à l'impossibilité de résoudre les problèmes financiers du débiteur. La révocation du sursis est prononcée, dans le cadre d'une procédure en concordat, par le tribunal de commerce soit lorsque le débiteur ne remplit plus les conditions d'obtention du concordat (article 24 de la loi relative au concordat judiciaire) (fin du sursis provisoire), soit en cas d'inexécution de tout ou partie du plan ou lorsqu'un créancier démontre qu'il ne sera pas désintéressé de ses créances dans les délais et selon les modalités du plan (art 37 de la loi relative au concordat judiciaire) (révocation du sursis définitif).	AC	01.01.1800	31.12.9999
043	Fin du sursis	La loi relative au concordat judiciaire a été abrogée le 31.01.2009 sous réserve de l'application des procédures en cours.  Il s'agit de la situation où les problèmes financiers du débiteur sont, en principe, terminés (plan de redressement exécuté). La fin du sursis est prononcée, dans le cadre d'une procédure en concordat, par le tribunal à la demande du commissaire au sursis qui aura établi au préalable un rapport final concernant l'exécution du plan de redressement ou de paiement (art. 40 de la loi relative au concordat judiciaire). L'exécution complète du plan pour toutes les créances y figurant libérera en principe totalement et définitivement l'entité en difficulté, à moins que le plan n'en dispose autrement.	AC	01.01.1800	31.12.9999
048	Ouverture de faillite avec excusabilité	La loi sur les faillites a été abrogée le 01.05.2018. Cette situation juridique est uniquement possible pour les faillites qui étaient déjà en cours à ce moment-là.	AC, BK, ST	07.08.2005	31.12.9999

		Après le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal pouvait statuer sur l'excusabilité du failli. Dans cette situation, l'entité est en ouverture de faillite et le failli est reconnu excusable.			
049	Ouverture de faillite avec inexcusabilité	<p>La loi sur les faillites a été abrogée le 01.05.2018. Cette situation juridique est uniquement possible pour les faillites qui étaient déjà en cours à ce moment-là.</p> <p>Après le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal pouvait statuer sur l'excusabilité du failli. Dans cette situation, l'entité est en ouverture de faillite et le failli est reconnu inexcusable.</p>	AC, BK, ST	07.08.2005	31.12.9999
050	Ouverture de faillite	<p>La procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer et de liquider le patrimoine du failli et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers.</p> <p>La faillite est l'état dans lequel se trouve le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé.</p> <p>Elle est déclarée par jugement du tribunal de l'insolvabilité saisi.</p>	AC, BK, ST	01.01.1900	31.12.9999
051	Clôture de faillite avec excusabilité	<p>La loi sur les faillites a été abrogée le 01.05.2018. Cette situation juridique est uniquement possible pour les faillites qui étaient déjà en cours à ce moment-là.</p> <p>Depuis le 1er juin 2012, ce code a uniquement été utilisé pour les entités personnes physiques.</p> <p>C'est le jugement par lequel le tribunal clôture la faillite, lorsque la liquidation de la faillite est terminée, et prononce l'excusabilité du failli. (Sauf circonstances graves spécialement motivées, le tribunal prononce l'excusabilité du failli malheureux et de bonne foi). L'excusabilité a pour but de permettre à une personne physique de recommencer une nouvelle activité sans supporter le poids de ses dettes passées, pour autant qu'elle soit malheureuse et de bonne foi. L'excusabilité n'est pas une extinction des dettes du failli mais une suspension des poursuites des créanciers. (article 82 de la loi sur les faillites du 8 août 1997)</p>	AC, BK, ST	01.01.1900	31.12.9999
052	Clôture de faillite avec inexcusabilité	<p>La loi sur les faillites a été abrogée le 01.05.2018. Cette situation juridique est uniquement possible pour les faillites qui étaient déjà en cours à ce moment-là.</p> <p>Depuis le 1er juin 2012, ce code a uniquement été utilisé pour les entités personnes physiques.</p> <p>C'est le jugement par lequel le tribunal clôture la</p>	AC, BK, ST	01.01.1900	31.12.9999

		faillite, lorsque la liquidation de la faillite est terminée, sans excuser le failli pour les dettes encourues. (par exemple dans les cas visés à l'article 81 de la loi sur les faillites)			
053	Clôture de faillite	Il s'agit d'un jugement par lequel le tribunal clôture la faillite lorsque la liquidation de la faillite est terminée.  La décision de clôture des opérations de la faillite d'une personne morale la dissout et entraîne la clôture immédiate de sa liquidation.	AC, AF, BK, ST	01.01.1800	31.12.9999
090	Nouveaux statuts	Ce code était utilisé lorsque de nouveaux statuts étaient déposés. Ce code n'est plus utilisé depuis 2001.	AC	01.01.1800	01.01.2001
091	Sursis (réorganisation judiciaire)	La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver la continuité de tout ou d'une partie des actifs ou des activités de l'entreprise, sous le contrôle du juge. Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue d'atteindre un accord amiable, un plan de réorganisation ou un transfert sous autorité de justice.  Le tribunal décide dans un jugement de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire et de la période de sursis.	AC	01.04.2009	31.12.9999
100	Identification de l'entité	Il s'agit des entités personnes physiques et des entités personnes morales de droit étranger sans siège ni succursale en Belgique qui doivent s'identifier auprès d'une autorité.	BK	27.11.2009	31.12.9999
111	Radiation en raison de l'arrêt dans un registre de l'EEE	Les sociétés étrangères ayant leur siège au sein de l'Espace économique européen et une succursale en Belgique peuvent être arrêtées dans la BCE si le registre étranger dans lequel ces entités sont inscrites envoie une notification via BRIS (Business Register Interconnection System) selon laquelle l'entité est arrêtée à l'étranger.	ST	01.01.1800	31.12.9999
112	Réouverture de liquidation	La liquidation d'une entité peut être réouverte s'il s'avère après clôture, qu'une ou plusieurs parties actives du patrimoine de l'entité ont été omises.	AC	01.05.2019	31.12.9999
999	Dossier annulé	Il s'agit d'un code qui indique qu'une entité a été annulée dans la BCE. Il s'agit d'entités qui ont été créées à tort et dont le numéro n'est pas encore utilisé.	AN	01.01.1900	31.12.9999